

## Fiche 1

### **Projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République Projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral**

Le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (ci-après OTR) supprime la clause générale de compétence pour la région et le département. La culture, le sport et le tourisme sont affirmés comme compétences partagées.

Les régions sont confortées dans leurs compétences d'orientation en faveur du soutien économique et de l'aménagement du territoire, tandis que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont étoffés afin d'exercer à terme les compétences retirées aux départements. Ces derniers sont progressivement réduits aux missions de solidarité et d'égalité des territoires, avant leur éventuelle suppression par le biais d'une future révision constitutionnelle.

Le projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral prévoit une nouvelle carte de 13 régions pour la métropole. Les modalités électorales sont adaptées et les élections départementales et régionales sont en l'état actuel des discussions repoussées à décembre 2015.

#### **Un pouvoir prescriptif est reconnu aux régions pour les conforter dans leur rôle d'orientation**

- Le projet de loi OTR supprime la clause de compétence générale des régions et réaffirme leurs compétences exclusives en y ajoutant l'accès au logement et l'amélioration de l'habitat (concrètement la région ne peut contribuer au financement d'opérations d'intérêt régional en dehors de ses compétences à l'exception de celles définies comme partagées - culture, sport et tourisme), et affirme son pouvoir réglementaire dans ces domaines (bien que l'article 72 de la constitution le permette déjà).

→ *La région a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, l'accès au logement et l'amélioration de l'habitat et l'aménagement de son territoire, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.*

- Le projet de loi conforte la compétence de développement économique dont bénéficiait déjà la région dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (ci-après loi MAPTAM). Dans la suite des préconisations du rapport Queyranne de juin 2013 qui constatait la fragmentation des aides dans le secteur, la loi fait de la région le seul échelon responsable de la définition des orientations en matière de développement économique. C'est l'objet du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. La région dispose seule du pouvoir d'octroi d'aides aux entreprises de la région, pouvoir qu'elle peut déléguer. Toutes les collectivités et tous les EPCI doivent agir conformément aux orientations régionales, à l'exception des métropoles qui peuvent déroger au schéma pour motif d'intérêt général.

→ *Le pouvoir ouvert aux régions est cependant à relativiser, puisque l'essentiel de l'intervention en faveur des entreprises reste aux mains de l'Etat (40 Md€ Etat contre 2,7 Md€ pour les communes et intercommunalités, 2,1 Md€ pour les régions et 1,7 Md€ pour les départements, cf rapport Queyranne).*

- Le tourisme, vu comme une composante du développement économique, est une des compétences partagées, mais la région en est chef de file, et élabore à cette fin un schéma régional

de développement touristique.

- La région doit élaborer un schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT). Ce schéma a vocation à remplacer les précédents schémas régionaux d'aménagement, non prescriptifs et fragmentés. Le PLU doit être compatible avec les orientations dégagées dans le cadre du SRADDT. Le préfet de région approuve le SRADDT et peut demander les modifications nécessaires au conseil régional.
- La région récupère en outre les compétences des départements en matière de gestion de la voirie départementale, et de construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges.

### **Les EPCI sont étoffés pour incarner à terme le nouvel échelon intermédiaire**

- Le projet de loi prévoit un accroissement de la taille minimale des EPCI à fiscalité propre de 5 000 à 20 000 habitants au 30 juin 2016. Il confère au préfet de département la faculté de fusionner ou modifier le périmètre des EPCI jusqu'au 31 décembre 2016.
- Le projet prévoit également une réduction du nombre de structures syndicales intervenant en particulier dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, des déchets, du gaz, de l'électricité et des transports. Les nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale doivent être adoptés avant le 31 décembre 2015. Le préfet de département dispose ensuite d'un an pour procéder à des fusions, modifications de périmètres ou dissolutions de syndicats.
- Les compétences des communautés de communes et des communautés d'agglomérations sont étoffées par de nouvelles compétences obligatoires (« promotion du tourisme par la création d'office du tourisme » et « l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires des gens du voyage »), et une nouvelle compétence optionnelle (« création et gestion des maisons de services au public »).

### **Les départements sont substantiellement vidés de leur contenu, en prévision de leur éventuelle suppression**

- La clause de compétence générale des départements est supprimée. Les collèges et routes départementales sont transférés aux régions. La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant des départements doivent également être transférés avant le 1er janvier 2017 à une collectivité candidate (par le biais d'un appel à candidature).
- Les départements doivent transférer ou déléguer aux métropoles se situant sur leur territoire trois de sept groupes de compétences avant le 1er janvier 2017. A défaut c'est l'ensemble des compétences qui sont transférées (« aides au titre du fonds de solidarité pour le logement » ; « service public départemental d'action sociale » ; « programme départemental d'insertion » ; « Aide aux jeunes en difficulté » ; « prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu » ; « Personnes âgées et action sociale » ; « Tourisme, culture en application des articles L. 410-2 à L. 410-4 du code du patrimoine (musées) et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport »).
- Si toutes les compétences des départements sont ainsi transférées, ceux-ci seront réduits à un rôle se limitant aux compétences partagées, à la protection de l'enfance et aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

## **Solidarité et égalité des territoires**

- Le projet de loi crée les « maisons de services au public » en remplacement des actuelles « maisons de services publics ». Destinées à améliorer l'accès des populations aux services, elles peuvent relever de l'Etat, d'EPCI à fiscalité propre ou d'organismes de droit privé chargés d'une mission de service public. Elles rassemblent, dans les conditions prévues par une convention cadre, des services publics et privés.
- En matière de lutte contre la fracture numérique, la loi ouvre la possibilité de déléguer la compétence d'exploitation des réseaux de communication électronique à un groupement de collectivités, afin de rationaliser l'exercice de cette compétence.

## **Le domaine culturel est consacré comme compétence partagée**

- Le projet de loi n'ouvre rien de véritablement nouveau pour la culture par rapport à la loi MAPTAM. Avec l'abandon de la clause générale de compétence, la culture est désormais reconnue comme compétence partagée, sans être érigée à un rang de chef de filât, comme l'est le tourisme, jugé plus intimement lié au développement économique.
- Dans les domaines de compétences partagées est ouverte la possibilité de mettre en place par délégation des « guichets uniques » pour instruire et octroyer les aides et subventions. Les délégants et délégataires pourront être les collectivités et les services de l'Etat.

## **Responsabilisation des collectivités en cas de manquement aux Traités de l'UE**

- Le projet de loi prévoit la participation des collectivités territoriales au paiement des amendes résultant de la reconnaissance de manquements de la France aux traités de l'UE. Cette disposition fait suite à la faculté ouverte par la loi MAPTAM aux conseils régionaux d'exercer la fonction d'autorité de gestion des programmes européens.

Le projet de loi adapte le calendrier électoral pour tenir compte de la nouvelle délimitation des régions et de l'évolution des compétences des conseils départementaux :

- Sept nouvelles régions sont constituées par addition, tandis que six autres voient leurs limites géographiques inchangées. Le chef-lieu de région est fixé de façon provisoire par décret simple après avis du conseil régional actuel et du conseil municipal de la ville siège. Il est fixé définitivement par décret en CE après avis du conseil régional nouvellement élu, au plus tard le 1er juillet 2016.
- L'effectif des conseils régionaux tient compte des nouvelles délimitations des régions et est plafonné à un maximum de 150 membres par région (à titre d'exemple le conseil régional Rhône-Alpes compte actuellement 156 conseillers). Le mode de scrutin par liste départementale est maintenu.